



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

6 décembre 2007

ORDONNANCE¹

du

PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

portant amendement de l'ordonnance approuvée par le Président
de la Commission européenne des Droits de l'Homme
le 29 octobre 1999

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1999 (ci-après « l'ordonnance de 1999 ») émise par M. Stefan Trechsel, Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;

Vu l'autorité conférée par cette ordonnance au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme quant aux archives de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;

Afin de corriger certaines anomalies résultant de cette ordonnance tout en conservant les principales dispositions ;

Je soussigné, Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, décide ce qui suit :

1. La présente ordonnance, approuvée par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme le 6 décembre 2007, porte amendement de l'ordonnance approuvée par le Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme le 29 octobre 1999.

1. Les corrections suivantes sont apportées à l'ordonnance de 1999 :

Au point 2 :

– A la place de « « Vagrancy » Cases II, adopté le 17/12/71, requêtes n^{os} 551/59, 3155/67, 3174/65, 3499/68 », lire « « Vagrancy » Cases II, adopté le 17/12/71, requêtes n^{os} 2551/65, 3155/67, 3174/67, 3499/68 ».

– A la place de « East african Asians, annexe IV, adopté le 14/12/73, n^o de requête 4403/70 », lire « Asiatiques d'Afrique orientale, annexe IV (**document séparé**), adopté le 14/12/73, requête n^o 4403/70 ».

2. La publication des rapports suivants est autorisée conformément à l'ordonnance de 1999 et après leur déclassification par le Comité des Ministres :

– Grèce c. Royaume-Uni, adopté le 26/9/58 et le 8/7/59, requête n^o 299/57,

– Sargin et Yağcı c. Turquie, adopté le 7/12/94, requêtes n^{os} 14116/88 et 14117/88.

3. Les rapports déclassifiés seront mis à disposition sur HUDOC.

4. Afin de faciliter l'archivage des documents de la Commission, les documents non nécessaires seront supprimés. C'est pourquoi, outre la destruction des dossiers prévue dans l'ordonnance de 1999, il y a lieu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Les documents figurant dans les dossiers des affaires déclarées irrecevables ou rayées du rôle par la Commission européenne des Droits de l'Homme peuvent être détruits 10 ans après la date de la décision. Toutefois, il convient de conserver dans chaque dossier :

- la décision,
- le procès-verbal,
- le rapport,
- le formulaire de requête.

Les dossiers relatifs aux affaires qui ont été communiquées au Gouvernement avec une demande d'observations écrites seront conservés intégralement et indéfiniment, à l'exception des projets de décision et/ou rapport comportant des annotations manuscrites, des documents à l'appui déposés par les parties et des copies, qui pourront être détruits 10 ans après la date de l'événement procédural qui clôt l'affaire (décision, rapport au titre de l'article 28, rapport au titre de l'article 30, résolution finale ou arrêt).

Afin de conserver des exemples des méthodes de travail de la Commission, les exceptions précitées ne s'appliquent pas aux dossiers suivants :

- Lawless c. Irlande, requête n^o 332/57,
- Irlande c. Royaume-Uni, requête n^o 5310/71,
- Handyside c. Royaume-Uni, requête n^o 5493/72,
- Marckx c. Belgique, requête n^o 6833/74,
- Loizidou c. Turquie, requête n^o 15318/89.

5. Les documents administratifs produits par la Commission, quelle qu'en soit la forme, autres que ceux destinés à être versés au dossier de requête, seront traités conformément à la politique d'archivage des documents administratifs mise en place par la Cour. Quant aux types de documents qui ne relèvent d'aucun tableau de gestion, les Archives de la Cour prendront contact avec l'entité compétente afin d'en déterminer le sort final. Cette procédure vise à établir une collection historique des archives de la Commission.

Fait à Strasbourg, le 6 décembre 2007

Jean-Paul COSTA
Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Annexe

ORDONNANCE

du

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Je soussigné, STEFAN TRECHSEL, Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, déclare ce qui suit :

Les archives de la Commission européenne des Droits de l'Homme existent en tant que telles. A compter du 1^{er} novembre 1999, elles passeront sous le contrôle du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, instaurée par le Protocole n° 11 entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Les archives de la Commission, dont la gestion et la pérennité seront assurées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, conserveront leur identité afin de former une entité identifiable distincte des archives de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La publicité des documents de la Commission européenne des Droits de l'Homme

Règle générale

Sont publics :

1. Les décisions sur la recevabilité en respectant la confidentialité du nom du requérant, si celui-ci en a fait la demande.
2. Les rapports de la Commission établis en vertu de l'ancien¹ article 31 de la Convention européenne des Droits de l'Homme :
 - qui ont fait l'objet d'un renvoi à la Cour européenne des Droits de l'homme,
 - qui ont fait l'objet d'une Résolution intérimaire ou finale du Comité des Ministres qui précise la publicité dudit rapport,et les « rapports dits amiables » établis sur la base de l'ancien² article 28 de la Convention.

Sauf décision contraire du Comité des Ministres, les rapports suivants demeureront confidentiels :

- Grèce c/UK, adopté le 26/9/58 et 8/7/59, n° de requête 299/57
- Scheichelbauer c. Autriche, adopté le 16/12/79, n° de requête 2645/65
- Vagrancy Cases II, adopté le 17/12/71, n° de requêtes : 551/59, 3155/67, 3174/65, 3499/68
- East african Asians, annexe IV, adopté le 14/12/73, n° de requête 4403/70
- Chypre c. Turquie, rapport intérimaire, n° de requête 8007/77
- Dobbertin c. France, adopté le 1/12/85, n° de requêtes : 9863/82, 10924/84
- Garzarolli c. Autriche, adopté le 11/4/89, n° de requête 12100/86
- Sargin et Yağcı c. Turquie, adopté le 17/1/91, n° de requêtes : 14116/88, 14117/88

Seul le Président de la Cour peut autoriser leur sortie, les règles de déclassification des documents adoptées par le Comité des Ministres et ses comités subordonnés lors de la 123e réunion des Délégués des ministres (1963) et de la 337e réunion (1981), de la 519ebis (1994), ne s'appliquant pas aux dossiers relevant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le rapport déclassifié Chypre c. Turquie, adopté le 10/7/76 (n° de requête : 6950/75 et 6780/74), peut être mis à disposition pour consultation.

Sont confidentiels tous les autres éléments des dossiers de la Commission afin de préserver l'engagement pris dans l'ancien article 33 de la Convention et respecter la confiance que les parties avaient mise en la Commission.

Seul le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme est habilité à autoriser la consultation de tout ou d'une partie des éléments du dossier.

Cependant, la confidentialité sera levée 75 ans après l'intervention du dernier acte dans le dossier afin de permettre aux historiens d'accéder aux archives de la Commission sans risque de nuire au(x) requérant(s).

1. Le terme « ancien » se réfère au texte de la Convention dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1er novembre 1998

Destruction des dossiers

Seuls les dossiers dans lesquels les affaires ont été déclarées irrecevables peuvent faire l'objet d'une destruction 10 ans après la dernière lettre de la Commission européenne des Droits de l'Homme. Cependant, il conviendra de conserver pour chaque affaire :

- la décision
- le PV
- le rapport
- le formulaire de requête.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une communication au gouvernement avec demande d'observations écrites devront être gardés intégralement.

Les dossiers dans lesquels les affaires ont fait l'objet d'une décision de recevabilité seront gardés intégralement et indéfiniment.

Fait à Strasbourg, le 29 octobre 1999

MARIE-THÉRÈSE SCHOEPFER
*Secrétaire de la Commission
européenne des Droits de l'Homme*

STEFAN TRECHSEL
*Président de la Commission
européenne des Droits de l'Homme*